

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2020-0010/P-RM DU 22 JANVIER 2020
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL,
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE
A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**DECRET N°2020-0010/P-RM DU 22 JANVIER 2020 PORTANT CONVOCATION
DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le **dimanche 29 mars 2020** sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le **dimanche 19 avril 2020** dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale est ouverte le **dimanche 08 mars 2020 à zéro heure**.

Elle est close le **vendredi 27 mars 2020 à minuit**.

La campagne électorale à l'occasion du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le **vendredi 17 avril 2020 à minuit**.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,
Yaya SANGARE**